NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

70 N° 7 1948

« Ordonnés au corps mystique… »

A. CHAVASSE

p. 690 - 702

https://www.nrt.be/it/articoli/ordonnes-au-corps-mystique-2805

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

(N.d.l.R.). L'encyclique « Mystici Corporis Christi » a conféré une actualité nouvelle à plusieurs problèmes étudiés depuis longtemps dans la théologie catholique, entre autres aux suivants : sens exact de l'expression « Corps du Christ », tel que l'ont compris saint Paul et la tradition catholique la plus ancienne ; rapport existant entre « Corps mystique » et « Eglise catholique » ; manière dont se rattachent au Corps mystique les Chrétiens séparés se trouvant en grâce avec Dieu ou les non-chrétiens qui auraient été justifiés intérieurement par leur réponse intime à l'appel divin vers la foi et la charité. L'encyclique n'a pas voulu dirimer ces questions librement discutées. Les deux articles réunis ici sont de même inspiration quoique n'aboutissant pas à des conclusions identiques. Il nous a paru théologiquement utile autant qu'intéressant de les publier en même temps. Tous deux sont de nature à susciter la réflexion théologique et à l'orienter efficacement.

« ORDONNES AU CORPS MYSTIQUE... »

> « Ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise catholique... *sont ordonnés* au Corps Mystique du Rédempteur par un certain désir et souhait inconscient » (Pie XII, encycl. *Mystici corporis*).

Une lecture trop rapide de l'encyclique *Mystici corporis* de Pie XII a empêché quelques commentateurs de respecter toutes les nuances de la pensée du Souverain Pontife dans la question des membres de l'Eglise. On a fait dire au pape que « les hérétiques, même de bonne foi semble-t-il, ne sont pas membres du corps mystique ». La traduction française officielle, que reproduit l'édition de la Maison de la bonne presse, favorise d'ailleurs cette exégèse sans nuance, car elle laisse tomber un mot important (*reapse*) qui appartient au vocabulaire traditionnel en la matière et qui précise le sens de l'exclusion formulée par Pie XII, quand il écrit : « Seuls doivent être comptés *reapse* parmi les membres de l'Eglise... ».

Nous voudrions montrer, par une étude plus fidèle des passages où le pape traite des « séparés », comment l'encyclique *Mystici corporis* reprend totalement à son compte l'enseignement du Magistère sur la situation des séparés par rapport à l'Eglise, et de plus, explicite un point de doctrine que les documents officiels antérieurs supposaient sans l'exprimer.

I

Avant de passer à l'examen des textes qui définissent la situation des « séparés », il convient de signaler les passages où Pie XII écarte une certaine conception de l'oecuménisme qui ne tendrait à rien moins qu'à nier l'unicité visible de l'Eglise du Christ.

Depuis Origène et saint Cyprien, l'unicité de l'organisme du salut

fondé par le Christ est traditionnellement exprimée par l'axiome : hors de l'Eglise, point de salut. Et l'Eglise dont il s'agit est l'unique Eglise du Christ, à la fois et indissolublement visible et invisible, l'Eglise qui a à sa tête le pontife romain, l'Eglise que gouverne le corps épiscopal, l'Eglise des sept sacrements...

Par cet axiome, l'Eglise entend affirmer qu'il n'y a en dehors d'elle aucun autre organisme du salut : les communautés chrétiennes dissidentes ne peuvent même pas être regardées comme des parties de la véritable Eglise (1).

Dans plusieurs passages de son encyclique, Pie XII reprend en des formules équivalentes ce même enseignement. Nous en relèverons deux plus particulièrement, car elles mettent les catholiques en garde contre une conception de l'oecuménisme qui implique une grave déformation de l'Eglise.

Au début de la première partie de sa lettre, Pie XII rappelle, à la suite de saint Paul et de Léon XIII, que l'Eglise est un organisme « visible », « un » et « indivisible ». Il repousse aussitôt l'idée que l'on puisse regarder l'Eglise comme un organisme invisible qui réunirait en lui des communautés chrétiennes divisées les unes d'avec les autres : « C'est donc s'éloigner de la vérité divine que d'imaginer une Eglise qu'on ne pourrait ni voir, ni toucher, qui ne serait que « spirituelle », dans laquelle les nombreuses communautés chrétiennes, bien que divisées entre elles par la foi, seraient pourtant réunies par un lien invisible (2) ».

Plus loin, il rappelle que l'Eglise visible et une n'a « qu'une seule tête principale, à savoir le Christ » et que le pape, vicaire du Christ, est l'expression visible et inséparable de cette unique tête. Et il ajoute : « Ceux-là se trompent donc dangereusement qui croient pouvoir s'attacher au Christ, tête de l'Eglise, sans adhérer fidèlement à son vicaire sur la terre. Car en supprimant ce chef visible et en brisant les liens lumineux de l'unité, ils obscurcissent et déforment le corps mystique du Rédempteur, au point qu'il ne puisse plus être reconnu ni trouvé par les hommes en quête du port du salut éternel (3) ».

(1) Pie IX, *Syllabus*, prop. 18 (Denzinger, 1718). — Le schéma de la Constitution *De Ecclesia* du concile du Vatican prévoyait le canon suivant : *Si quis dixerit veram ecclesiam non esse unum in se corpus, sed ex variis dissitisque christiani nominis societatibus constare, per easque diffusam esse ; aut varias societates ab invicem fidei professione dissidentes atque communione seiunctas, tanquam membra vel partes unam et universalem constituere Christi ecclesiam...* (c. 4 ; Mansi, LI, 551 D).

(2) *Quapropter a divina veritate ii aberrant, qui ecclesiam ita effingunt ut neque attingi neque videri possit, sicque tantum « pneumaticum » aliquid, ut aiunt, quo multae christianorum communitates, licet fide ab se invicem seiunctae, inter se tamen haud adspectabili nexu coniungantur* (texte de la *Nouvelle Revue théologique*, t. LXVII, 1945, p. 459).

(3) *Periculose igitur in errore ii versantur, qui se Christum Ecclesiae ca-*

II

C'est donc par rapport à cette Eglise authentique du Christ, visible, une et indivisible, que Pie XII va apprécier la situation des séparés. Il le fait surtout en deux passages, desquels il faut dégager avec soin le but précis que le pape s'est proposé en les écrivant.

A

Le premier texte appartient à la toute première section de l'encyclique, où le pape se propose de « définir » et de « décrire » l'Eglise comme « corps » (4). Après avoir rappelé, comme nous le disions plus haut, que l'Eglise est un corps « un et indivisible », « visible », il montre qu'elle est un « corps », parce qu'elle comporte une multiplicité de membres organisés et hiérarchisés (5) et qu'elle est pourvue des moyens de faire vivre ses membres et de subvenir aux nécessités sociales de tout le corps, à savoir les sacrements (6).

Signalant alors brièvement que, par sa constitution, l'Eglise possède les « ressources nécessaires » pour constituer le peuple des enfants de Dieu (7), Pie XII est amené à déterminer avec précision qui sont les membres de l'Eglise.

Dans ce premier texte consacré aux membres de l'Eglise, le pape veut définir qui sont les membres *authentiques* de l'Eglise. Pour exprimer cet aspect de sa pensée, il use en effet d'un petit mot, sur lequel l'attention du lecteur est attirée par la position même qu'il occupe dans la phrase : *In ecclesiae autem membris r e a p s e ii soli annumerandi sunt qui...* (8).

De ce petit mot, malheureusement, la traduction française que nous avons sous les yeux n'a pas tenu compte. Il est vrai que, pour en comprendre la signification, il faut connaître la tradition théologique en cette matière et savoir qu'il y a reçu un sens technique précis. Selon cette tradition, sur laquelle nous reviendrons, l'appartenance à l'Eglise peut revêtir deux formes : une appartenance authentique et plénière (*reipsa* disait, par exemple, Bellarmin) et un rattachement anormal et amoindri (*voto, vel desiderio*). En employant ici le vocable *reapse* et en reprenant, dans le second texte que nous

put amplecti posse existimant, licet eius in terris Vicario fideliter non adhaereant. Sublato enim adspectabili hoc Capite, ac diffractis conspicuis unitatis vinculis, mysticum Redemptoris corpus ita obscurant ac deformant, ut ab aeternae quaerentibus salutis portum iam nec videri, neque inveniri queat (*ibid.*, p. 467).

(4) *Ibid.*, p. 459.
(5) P. 459-460.
(6) P. 460-461.
(7) § *Quam ad rem...*, p. 461.
(8) P. 461.

avons annoncé, les mots *desiderio ac voto*, Pie XII laisse clairement entendre que ces deux textes présentent les deux aspects complémentaires de son enseignement sur les membres de l'Eglise.

Dans ce premier texte, il s'agit donc de l'appartenance *reapse* à l'Eglise, ou, comme nous disions, des membres authentiques et pléniers de l'Eglise. On comprend alors le sens de l'exclusion (*ii soli annumerandi sunt...*) que prononce le pape : il entend déterminer « ceux-là seuls » qui constituent les membres authentiques de l'Eglise.

Parmi les conditions positives (9) de cette appartenance authentique et plénière, Pie XII limite son énumération au baptême et à la profession de la vraie foi (*qui regenerationis lavacrum receperunt veramque fidem profitentur...*) (10), parce que, procédant par exclusion, il ne retient que les points les plus visibles sur lesquels s'affirme la distinction entre membres authentiques de l'Eglise d'une part, et, de l'autre, les « séparés » non encore baptisés ou dissidents. De fait, le pape indique aussitôt la condition négative de cette appartenance : ne pas être séparé de l'organisme du corps (du Christ). Comme cette séparation peut avoir une double origine, comme elle peut être l'œuvre soit de ceux-là mêmes qui se sont séparés, soit de l'autorité légitime qui a retranché de l'Eglise un de ses membres, le pape, en deux formules antithétiques et complémentaires, précise que ceux-là seuls sont membres authentiques de l'Eglise, qui, en outre, « ni ne se sont eux-mêmes séparés malheureusement de l'organisme du corps, ni n'en ont été retranchés par l'autorité légitime pour des crimes très graves » (11).

Pie XII justifie ensuite les affirmations précédentes, en citant *I Cor.*, XII, 13, qui fait du baptême en un seul Esprit la condition de l'appartenance au Corps ; en se référant ensuite à *Ephés.*, IV, 5, qui fait de l'unique foi une autre condition de cette appartenance ; en se reportant enfin à *Mt.*, XVIII, 17, qui fonde le droit qu'a l'Eglise de séparer d'elle ceux qui refusent de l'écouter. Le Souverain Pontife tire alors de ces textes une conclusion (*quamobrem*) qui reprend, sous une autre forme, les conditions négatives de l'appartenance authentique à l'Eglise : « C'est pourquoi ceux qui sont séparés pour des raisons de foi ou de gouvernement ne peuvent vivre dans cet unique corps et dans cet unique Esprit divin » (dont parlait l'Apôtre dans les textes qui viennent d'être cités) (12).

(9) Cfr p. 479, le § *Quoniam vero...*, où sont énumérés d'autres « liens » constitutifs de l'Eglise visible.

(10) Cfr p. 463 : *Baptismum quoque designabat, quo crediturі Ecclesiae corpori insererentur...* ; ainsi que le texte cité note 18.

(11) *Neque a Corporis compage semetipsos misere separarunt, vel ob gravissima admissa a legitima auctoritate seiuncti sunt.*

(12) *Quamobrem, qui fide vel regimine invicem dividuntur, in uno eiusmodi Corpore atque uno eius divino Spiritu vivere nequeunt.*

Prévenant aussitôt une question qu'on n'aurait pas manqué de se poser (13), Pie XII explique que l'appartenance authentique à l'Eglise n'exclut pas tous les pécheurs, mais ceux-là seulement qui sont hérétiques, schismatiques ou apostats, et ceux-là que d'autres fautes graves auraient fait exclure de l'Eglise. Parmi les péchés graves, seuls le schisme, l'hérésie et l'apostasie ont par eux-mêmes (*suapte natura*) le pouvoir de séparer du « corps de l'Eglise » (14). Les autres péchés, même très graves, n'ont pas cette issue, à moins que « le pécheur tombé... ne se soit rendu, par son obstination, indigne de la communion des fidèles (15) », cette obstination étant alors le motif qu'a l'autorité légitime de séparer de l'Eglise, selon la formule que Pie XII employait plus haut en songeant déjà à ce cas, semble-t-il.

B

Tels sont donc les membres authentiques de l'Eglise, et tels sont ceux qu'on n'y peut pas compter. Le second texte que Pie XII consacre aux « séparés » va nous présenter une affirmation complémentaire de la précédente.

Auparavant, il convient de relever quelques textes qui sont situés dans la partie intermédiaire de la lettre, et qui ne se comprendraient pas, si le premier texte que nous venons d'analyser présentait autre chose qu'un premier aspect de la pensée du pape. A la suite de saint Paul, Pie XII n'attribue en somme qu'une place de choix aux « membres » authentiques du Corps mystique, parmi les bénéficiaires des grâces que le Sauveur a acquises pour tous les hommes et qu'il leur distribue (16). La même pensée avait déjà été exprimée précédemment (17), et le pape ajoutait alors que les membres du Corps mystique sont sous la dépendance absolue du Christ (18).

Ces façons de parler ne se comprendraient pas, si les hommes, qui ne sont pas pourtant membres de ce Corps, étaient sans aucune relation avec lui ; si, tout en ne méritant pas le nom de membres de ce Corps, au sens plénier et rigoureux que cette expression reçoit à peu près constamment dans l'encyclique, ils ne pouvaient être regardés

(13) *« Qu'on n'imagine pas non plus... »* (p. 462).

(14) *Siquidem non omne admissum, etsi grave scelus, eiusmodi est ut — sicut schisma vel haeresis vel apostasia — suapte natura hominem ab Ecclesiae corpore separet* (p. 462).

(15) *Nec contumacia sese indignum reddiderit christifidelium communione* (p. 462).

(16) *Immo absque ullo dubio dicendus est « Salvator omnium » ; quamvis cum Paulo sit addendum « maximeque fidelium ». Prae aliis videlicet omnibus, membra sua, quae ecclesiam constituunt, acquisivit sanguine suo* (p. 474).

(17) *... ut... munera e fontibus Servatoris in salutem omnium maximeque fidelium effluere possent* (p. 464).

(18) *In arbore crucis denique sibi suam acquisivit ecclesiam, hoc est omnia mystici sui corporis membra, quippe quae per baptismatis lavracrum mystico huic corpori non coagmentarentur nisi ex salutifera virtute crucis, in qua quidem iam plenissimae Christi ditionis facta essent* (*ib.*).

comme en relation avec lui, à des titres fort divers qu'il resterait à déterminer. Le nier reviendrait à supposer que la grâce du Christ peut se répandre indépendamment de son Eglise (c'est-à-dire sans aucun lien avec elle, sans aucun rapport à elle) ; cela reviendrait à nier ce que l'encyclique exprime ou suppose constamment, que le salut est offert et assuré dans et par l'Eglise du Christ.

C

Après avoir lu le texte qui détermine ceux qui peuvent seuls être comptés comme membres de l'Eglise, au sens plein du mot (*reapse*), et après avoir relevé quelques-uns des textes où est affirmée l'expansion universelle de la grâce du Christ, par delà ces membres de l'Eglise, sur tous les hommes, on s'attend à voir définir la position qu'occupent par rapport à l'Eglise les hommes que la grâce atteint ainsi et sollicite. Cette attente est satisfaite indirectement un peu avant la fin de la lettre, lorsque le pape assigne à la prière de l'Eglise ses différents objectifs.

Au premier rang des bénéficiaires de la prière de l'Eglise, il faut placer « tous les membres de l'Eglise ([19]) », parmi lesquels reçoivent une mention particulière les évêques, les prêtres, les religieux et religieuses, enfin les membres souffrants d'ici-bas ou du purgatoire. Viennent ensuite les catéchumènes, que le pape ne semble pas placer parmi ceux qu'il a appelés, au sens fort, membres de l'Eglise ([20]). Mais cette prière doit aussi (*quoque*) viser deux autres catégories d'hommes : les païens d'une part (*qui vel nondum evangelii sint veritate collustrati neque in securas Ecclesiae caulas ingressi*) et de l'autre les hérétiques et les schismatiques (*vel a Nobis... ob miserum fidei unitatisque discidium sejuncti sunt*) ([21]).

Le pape rappelle alors qu'au début de son pontificat il a déjà confié au Christ « ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise catholique », afin qu'ils « aient la vie et qu'ils l'aient en abondance ». Ces hommes, comme l'indique le renvoi qui est fait à l'en-

(19) *Omniaque commendet mystici Iesu Christi Corporis membra* (p. 489-490).

(20) *Neque eos praetermittat, qui christianis praeceptis instruuntur, ut quam primum lustralis aquae lavacro expiari queant* (p. 490). — On notera que les sous-titres de la traduction française : « pour les membres de l'Eglise » (p. 56), « pour ceux qui ne sont pas encore ses membres » (*ib.*), sont très mal placés dans le texte. Le premier devrait figurer avant les mots : « Nous aussi, à l'exemple du Christ... » (p. 55), et le second, avant les mots : « Qu'elle n'omette point non plus... » (p. 56).

(21) P. 490. — En traduisant « *ob miserum fidei unitatisque discidium* » par « pour avoir malheureusement brisé l'unité de la foi » (p. 56), le texte français commet une faute et ne laisse pas percevoir qu'il est fait allusion à deux catégories de dissidents : les hérétiques (*fidei discidium*) et les schismatiques (*unitatis discidium*).

cyclique *Summi pontificatus* (22), ce sont à la fois les païens et les chrétiens dissidents, dont il vient juste d'être question.

Le pape précise ensuite quel est l'objet propre de la prière pour ces deux catégories d'hommes : qu'ils « sortent », librement et sous l'impulsion de la grâce, de « l'état » dans lequel ils se trouvent, pour « entrer dans l'unité catholique » et « dans le seul organisme du corps de Jésus-Christ (23) ».

Deux motifs complémentaires sont invoqués pour les décider à ce changement. Le premier concerne leur état présent, et le second l'Eglise à laquelle ils sont invités à adhérer. Leur état présent est en effet, selon une formule que Pie XII emprunte à Pie IX, « un état où nul ne peut être sûr de son salut éternel », tandis qu'ils trouveront dans la seule Eglise catholique la plénitude des « secours et faveurs célestes (24) ».

Cette opposition entre la situation dans laquelle se trouvent tous ceux qui sont séparés de l'organisme visible de l'Eglise et la situation qu'ils trouveraient dans l'Eglise catholique, suffit à justifier l'appel qui leur est adressé d'entrer dans l'Eglise. Car le pape ne dit pas que le salut leur soit impossible dans l'état où ils se trouvent, mais seulement qu'ils n'en peuvent être « assurés » ; il ne dit pas non plus qu'avant d'entrer ainsi dans l'Eglise ils sont radicalement sans rapport avec elle, mais seulement que le rapport qu'ils peuvent soutenir avec elle est tel qu'il ne met pas à leur disposition la plénitude (*tot tantisque*) des secours qu'ils auraient à leur disposition dans l'Eglise.

Dans la perspective où se développe ici la pensée du pape, dans cet appel qu'il adresse à tous ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise pour qu'ils y entrent, on s'explique parfaitement que la mention du rapport que ces hommes peuvent avoir avec l'Eglise apparaisse quelque peu comme une objection. C'est ce que les conjonctions *etiamsi* et *tamen* expriment (25) : *même si* les séparés se trouvent ordonnés à l'Eglise, ils sont *cependant* privés de la plénitude des biens chrétiens qu'on ne peut trouver que dans l'Eglise.

Toujours dans cette perspective, il convenait de marquer à quoi se réduit leur rapport à l'Eglise, afin de rendre manifeste que ce rapport ne suffit pas à mettre à leur disposition tous les secours divins

(22) *Qui vel ob amorem erga Christi personam vel ob Dei fidem nobiscum copulantur* (encycl. *Summi pontificatus, A.A.S.*, XXXI, 1939, p. 419).

(23) *... eos singulos universos... invitantes ut... ab eo statu se eripere studeant... Ingrediantur igitur catholicam unitatem, et Nobiscum omnes in una Iesu Christi Corporis compagine coniuncti...* (p. 490).

(24) *...ab eo statu... in quo de sempiterna cuiusque propria salute securi esse non possunt ; quandoquidem, etiamsi inscio quodam desiderio ac voto ad mysticum Redemptoris Corpus ordinentur, tot tamen tantisque coelestibus muneribus adiumentisque carent, quibus in catholica solummodo Ecclesia frui licet* (p. 490).

(25) **Cfr le texte cité à la note précédente.**

qu'une appartenance plénière à l'Eglise leur procurerait seule. C'est dans ce but que sont utilisés les mots *inscio quodam desiderio ac voto.*

Ces expressions constituent le second terme de l'antithèse traditionnelle, à laquelle le pape empruntait l'adverbe *reapse,* quand il déterminait les membres véritables et authentiques de l'Eglise. Elles servent à opposer à cette appartenance plénière un rattachement anormal et amoindri. Voici comment Bellarmin en use pour définir le mode particulier de rattachement à l'Eglise du catéchumène, qu'il ne place pas parmi les « membres » proprement dits de l'Eglise. Il se fait objecter : *Post Christi adventum nulla est vera ecclesia, nisi illa quae proprie dicitur christiana ; si ergo catechumeni de ista non sunt, de nulla sunt.* Et il répond : *Quod dicitur extra ecclesiam neminem salvari intelligi debere de eis qui neque « reipsa » nec « desiderio » sunt de ecclesia. Quoniam autem catechumeni, si non « re », saltem « voto » sunt in ecclesia, ideo salvari possunt* (26).

Pie XII, qui traite des « séparés » païens et dissidents, modifie quelque peu la formule habituelle. Il semble difficile, en effet, de parler à leur sujet, comme le fait Suarez, d'un *votum ingrediendi ecclesiam,* en ce sens qu'ils désireraient consciemment entrer dans l'Eglise catholique. Aussi Pie XII parle-t-il d'un désir « inconscient » (*inscio*), essayant de faire comprendre à la fois que la situation ontologique du séparé l'ordonne à l'Eglise et qu'il ne s'en rend pas compte lui-même (27).

Afin de bien marquer, en outre, la différence qui existe entre un membre authentique de l'Eglise et celui qui en est « séparé », Pie XII modifie sur un autre point le langage habituel. Bellarmin disait : *saltem voto « sunt in » ecclesia* (catechumeni) ; Suarez : *Christi ecclesiam... vel in voto saltem et desiderio « ingredi ».* Pie XII dit simplement : *inscio quodam desiderio ac voto « ad mysticum Redemptoris Corpus ordinari ».* Cette ordination implique cependant un rapport réel à ce Corps, puisque dans le texte de l'encyclique *Summi*

(26) *Controv. de Summo pontifice,* l. III, c. 3 ; *Opera omnia,* éd. Vivès, t. II, 1870, p. 319a. — Cfr Suarez, *De fide disp.* XII, *sect.* 4, n° 22 ; *Opera omnia,* éd. Vivès, t. XII, 1858, p. 359a : *Melius ergo respondendum iuxta distinctionem datam de necessitate in re vel in voto ; ita enim nemo salvari potest, nisi hanc Christi ecclesiam vel in re, vel in voto saltem et desiderio ingrediatur... Estque manifestum, quia nullus est in re ipsa intra hanc ecclesiam, nisi baptizatus sit, et tamen salvari potest, quia sicut illi sufficit votum baptismatis, ita etiam votum ingrediendi ecclesiam ; idem ergo nos dicimus de quocumque fideli vere poenitente, qui baptizatus non sit, sive pervenerit ad fidem explicitam Christi, sive tantum ad implicitam ; nam per illam habere potest votum saltem implicitum, quod satis est respectu baptismi ut D. Thomas in locis supra allegatis docet.*

(27) Suarez s'était déjà rendu compte de l'usage forcé qui est fait du mot désir quand, à propos de n'importe quel croyant (*quicumque fidelis*) non baptisé — et non plus seulement du catéchumène — on parle de *votum ingrediendi ecclesiam.* Aussi en arrivait-il à parler d'un *votum saltem implicitum.*

pontificatus auquel le pape nous renvoyait il y a un instant, il n'hésitait pas à dire des « séparés » païens et dissidents : *copulantur nobis.*

III

Ainsi, selon Pie XII, à côté des hommes qui seuls doivent être comptés « réellement » (*reapse*) comme membres de l'Eglise, il faut faire une place à « ceux qui n'appartiennent pas à l'organisme visible de l'Eglise catholique » et qui cependant y sont « ordonnés par un certain désir et vœu inconscient ». Pour comprendre la portée de cette double affirmation, il convient de replacer l'encyclique *Mystici corporis* dans la série des enseignements du Magistère sur le même sujet.

Un premier fait attire l'attention du théologien qui examine les enseignements du Magistère avant Pie IX. On affirme avec une souveraine fermeté le principe essentiel en la matière, savoir qu'en dehors de l'unique Eglise visible du Christ il n'y a pas de salut possible ([28]), et l'on condamne en même temps ceux qui soutiendraient soit que la grâce n'est pas concédée en dehors des frontières historiquement repérables de l'Eglise ([29]), soit que la grâce du Christ n'atteint pas les chrétiens dissidents et les païens ([30]).

Ces deux affirmations capitales ne seront jamais reniées et ne peuvent l'être ni l'une ni l'autre. Mais il reste à montrer comment elles s'accordent ; comment il peut se faire que le salut soit impossible hors de l'Eglise et que, cependant, païens et chrétiens dissidents puissent bénéficier de la grâce du Christ. On était donc invité à examiner comment se pose le problème de l'appartenance à l'Eglise.

Pie IX expliqua d'abord que l'ignorance invincible « excuse » aux yeux de Dieu l'homme qui n'appartient pas visiblement à l'Eglise, qu'il soit païen ou chrétien dissident ([31]). C'était sanctionner de son autorité un premier élément de la solution. Mais il restait à préciser comment un tel homme n'est pas sauvé « en dehors de l'Eglise », comment il l'est dans et par l'Eglise.

Benoît XIV ([32]) n'avait pas hésité à appeler « membre de l'Eglise » celui qui est validement baptisé dans la dissidence, mais il ne précise pas en quel sens il faut entendre cette expression, puisqu'on ne peut

(28) Parmi les témoignages plus récents citons seulement : Concile de Florence, *Decretum pro Jacobitis,* 1441 (Denzinger, 714) ; *Professio fidei tridentina,* 1564 (Denzinger, 1000) ; Pie IX, Alloc. *Singulari quadam,* 1854 et encycl. *Quanto conficiamur,* 1863 (Denzinger, 1647 et 1677)...

(29) Clément XI, Const. dogm. *Unigenitus,* 8 Sept. 1713, prop. 29 (Denzinger, 1379).

(30) Alexandre VIII, Decr. S. Off., 7 Déc. 1690, prop. 5 (Denzinger, 1295).

(31) Allocution *Singulari quadam,* 1854 et encycl. *Quanto conficiamur,* 1863 (Denzinger, 1647-8 et 1677-8).

(32) Benoît XIV, Bref *Singulari nobis,* 1749 : *Eum qui baptisma ab haeretico rite suscepit, illius vi ecclesiae catholicae membrum* (esse tenemus).

faire totalement abstraction de ce que ce baptisé (qu'il soit ou non dans l'ignorance invincible de la véritable Eglise) demeure cependant dans un « état de séparation » par rapport à l'Eglise.

Le schéma *De ecclesia*, que le concile du Vatican n'eut pas le temps de discuter complètement ni de définir, tranchait « implicitement » le problème, selon le mot même de ses rédacteurs. Après avoir dit, au chapitre VI, que pour être sauvé il est nécessaire (*necessitate medii*) d'appartenir à l'unique Eglise du Christ (33), au chapitre VII le schéma reprend le même enseignement sous une forme négative. C'est un dogme de foi, dit-il, qu'en dehors de l'Eglise personne ne puisse être sauvé. Mais, ajoute-t-il en s'inspirant étroitement de Pie IX, ceux qui ignorent invinciblement le Christ et son Eglise ne sont pas damnés pour autant, et Dieu ne leur refuse pas la grâce qui pourra les conduire à la justification et à la vie éternelle. Celui, au contraire, qui est « coupablement » séparé de l'unité de la foi ou de la communion de l'Eglise, et qui meurt dans cet état, ne peut être sauvé (34).

Les notes, jointes au schéma pour en expliquer le sens, indiquent qu'on avait pensé ajouter au texte que ceux qui obtiennent le salut dans de telles conditions ne sont pas, pour autant, sauvés hors de l'Eglise, car tous les justes appartiennent à l'Eglise *sive re, sive voto* (35). Mais les théologiens consulteurs n'avaient pas été d'accord sur la formule *sive re, sive voto* (36), et, plutôt que de trancher cet aspect du problème, ils avaient estimé ne pas devoir préciser, dans le texte même de la Constitution, la façon dont les séparés de bonne foi sont rattachés à l'Eglise (37). Aussi avait-on jugé finalement qu'il était suffisant de déclarer « explicitement » que celui qui meurt en étant personnellement coupable de s'être séparé de l'Eglise ne peut être sauvé, tandis qu'il était « implicitement donné à entendre que

(33) Mansi, LI, 541 C.

(34) *Porro dogma fidei est extra ecclesiam salvari neminem posse. Neque tamen, qui circa Christum eiusque ecclesiam invincibili ignorantia laborant, propter hanc ignorantiam poenis aeternis damnandi sunt, cum nulla obstringantur huiusce rei culpa ante oculos Dei, qui vult omnes homines salvos fieri et ad agnitionem veritatis venire, quique facienti quod in se est non denegat gratiam, ut justificationem et vitam aeternam consequi possit : sed hanc nullus consequitur, qui a fidei unitate vel ab ecclesiae communione culpabiliter seiunctus ex hac vita decedit* (*ib.*, 541 D - 542 A).

(35) *Ne tamen inde videretur consequi extra ecclesiam salvum fieri aliquem posse, in alia forma schematis dicebatur : Quam (iustificationem et vitam aeternam) si consequuntur, non ideo extra ecclesiam salvantur ; omnes enim iustificati ad ecclesiam sive re, sive voto pertinent* (*ib.*, 570 C).

(36) *Verum quoniam formula « sive re sive voto » pluribus consultoribus non arridebat* (*ib.*).

(37) *At contra observatum est, non videri id necessarium, quia non de modo hic agitur, quo qui in invincibili ignorantia versantur, iustificationem et vitam aeternam consequi possunt* (réunion des théologiens consulteurs du 1er avril 1869 ; Mansi, XLIX, 684 B).

quiconque est sauvé ne peut être totalement ou simplement, comme on dit, hors de l'Eglise ([38]) ».

Pie XII, au contraire, a estimé devoir dépasser cette réserve ([39]). Ce que le schéma du concile laissait implicite, il l'a explicité, et au moyen même des expressions traditionnelles auxquelles les théologiens consulteurs avaient pensé ([40]). Pie XII fait donc passer du plan théologique au plan de l'enseignement officiel du Magistère la doctrine traditionnelle des deux modes de relation à l'Eglise, mais il y apporte d'abord deux nuances sur lesquelles il convient d'attirer l'attention, et il en fait ensuite un usage beaucoup plus large que les théologiens antérieurs.

Pour éviter, semble-t-il, une équivoque qui pourrait être dangereuse et pourrait rouvrir la porte à l'indifférentisme, il paraît vouloir réserver l'appellation de « membres de l'Eglise » à ceux que rien n'en sépare, à ceux dont il dit, en employant le mot même de Bellarmin et Suarez, qu'ils sont à compter *reapse* parmi les membres de l'Eglise. Notons cependant qu'à aucun moment le pape ne réprouve formellement un usage plus large et moins rigoureux de cette expression, dont, nous l'avons vu, on trouve un exemple chez Benoît XIV, et qu'il parle lui-même, une fois, des « membres totalement coupés » de l'Eglise ([41]).

L'état de séparation dans lequel se trouve tout homme qui n'adhère pas à l'Eglise authentique du Christ, qu'il soit païen ou chrétien dissident, qu'il soit ou non de bonne foi, empêche qu'on puisse lui appliquer l'appellation de membre de l'Eglise, dans le sens fort que le pape donne ordinairement à cette expression. Il faut donc tenir compte, à la fois, du lien qui peut rattacher inconsciemment cet homme à l'Eglise et de l'éloignement effectif dans lequel il se trouve par rapport à elle, et l'idée d'ordination, à laquelle recourt le pape, exprime assez bien cet état complexe et anormal, à la condition toutefois qu'on ne lui fasse pas signifier moins que ce qu'elle suggère dans l'encyclique.

Une fois ces deux précisions apportées à la doctrine tradition-

(38) *Visum est sufficere, si declaretur explicite nullum fieri salvum qui ob propriam culpam ab ecclesia seiunctus ex hac vita decedit, dum implicite significatum intelligatur non posse penitus vel simpliciter, ut aiunt, extra ecclesiam esse quicumque salvus fiat* (Mansi, LI, 570 C). Pour justifier leur sentiment, les consulteurs citent en entier les deux textes de Bellarmin et Suarez reproduits ci-dessus.

(39) On notera que cette réserve avait disparu du schéma de la seconde constitution *De ecclesia*, rédigé par le théologien Kleutgen d'après les observations des Pères faites sur le premier schéma. Il est dit en effet du séparé de bonne foi qui peut être justifié et sauvé : *Quod si contigerit, non ideo hi extra ecclesiam salvi fiunt, quippe ad quam spiritu pertineant, et ideo spiritu pertinere possint, quod ab externa communione praeter voluntatem suam impediuntur* (Mansi, LIII, 312 D).

(40) Cfr ci-dessus, note 35.

(41) *Ed. cit.*, p. 474.

nelle, Pie XII peut faire un usage beaucoup plus compréhensif de l'idée d'ordination à l'Eglise ; on comprend qu'il puisse en user en parlant indistinctement de tous les « séparés ». C'est que, d'ailleurs, il ne pose pas le problème tout à fait de la même façon que ses devanciers.

Pie IX et le schéma du concile du Vatican envisageaient déterminément le cas des séparés de bonne foi, pour le distinguer du cas des séparés obstinés, parce qu'ils voulaient montrer comment la situation des premiers n'oppose pas le même obstacle à leur salut que la situation des seconds. Dans cette perspective, comme les séparés de bonne foi peuvent seuls être sauvés et qu'ils ne peuvent l'être sans aucun rattachement à l'Eglise, on sera amené à n'envisager le problème de ce rattachement que dans leur propre cas. C'est ce que le schéma du concile du Vatican avait tendance à faire.

Mais les deux notions de salut et de rattachement à l'Eglise ne sont pas totalement convertibles. Si l'on doit affirmer qu'il n'y a pas de salut sans rattachement à l'Eglise, on ne peut renverser purement et simplement la formule et dire que tout rattachement à l'Eglise procure de soi le salut, car il y a différentes sortes de rattachement à l'Eglise, et même dans le cas d'un membre authentique de l'Eglise il faut distinguer, avec Pie XII, entre le sort du juste et celui du pécheur. Dès lors, du fait que le séparé de bonne foi peut être sauvé, tandis que le séparé obstiné ne peut l'être, est-on autorisé à conclure que le premier seul est rattaché d'une certaine façon à l'Eglise, et que le second ne soutient plus avec elle aucun rapport ?

La question peut être posée, et la façon dont Pie XII parle de l'ordination à l'Eglise des séparés en général suggère que le pape n'a pas voulu exclure cette possibilité. Pie XII en effet ne se propose pas alors d'apprécier en elle-même la possibilité de salut offerte aux séparés (bien qu'il y fasse indirectement allusion, ainsi que nous l'avons montré) ; il se propose simplement de marquer la situation défectueuse de *tout* séparé, sans distinction, en face du salut, en vue d'en tirer argument pour les inviter *tous* à entrer dans l'unité catholique. Aussi peut-il sans difficulté parler indistinctement de *tous* les séparés, quand il affirme que leur « ordination » à l'Eglise n'offre à aucun d'entre eux la plénitude des secours qu'on ne peut trouver en elle qu'en lui appartenant pleinement.

Ayant parlé de cette « ordination » à propos de tous les séparés, le pape invite donc les théologiens à repérer avec précision *si* et *comment* cette ordination se réalise dans le cas du séparé « formel » et dans le cas du séparé « matériel ». Il les invite aussi à examiner les différences qui existent, de ce point de vue, entre schismatiques, hérétiques et païens. En somme, le pape se contente d'affirmer, en termes suffisamment compréhensifs, le principe général de cette ordination, laissant aux théologiens le soin de faire les distinctions néces-

saires. Aussi bien la façon dont il a abordé à deux reprises le cas des séparés explique-t-elle clairement pourquoi il n'avait pas à entrer dans ces importantes distinctions.

Exposant d'abord ce qu'est l'Eglise, corps du Christ, et déterminant quels en sont les membres, il ne devait parler que de ceux qui en sont vraiment et proprement (*reapse*) les membres.

Invitant les séparés à s'unir à l'Eglise, il avait moins à marquer ce qui peut les rattacher déjà à l'Eglise que ce dont ils sont privés par leur séparation, et s'il a jugé bon d'affirmer le principe de la relation qu'ils peuvent avoir déjà avec elle, pour qu'on ne lui en fasse pas une objection, il n'avait pas, dans cette perspective déterminée, à faire état des différents aspects que peut revêtir ce lien amoindri, selon les différentes catégories de séparés. Le but précis que se propose un auteur explique toujours le choix qu'il opère dans la matière qu'il traite.

Réjouissons-nous, au contraire, de voir mentionner dans un document officiel du Magistère les deux modes possibles de rattachement à l'Eglise (*reapse vel voto*). Après l'encyclique *Mystici corporis*, on ne peut plus tenter de discréditer cette distinction, comme l'ont fait quelques protestants, en disant qu'il n'y a là qu'une simple opinion de théologiens.

Lyon. A. CHAVASSE.